

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

ARRETE DU MAIRE

Objet : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
 Bourse de motos anciennes – Parking SUDEXPO Avenue de Villefranche

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
 Vu le code de la route ;
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
 Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu la demande de Mr Patrick MARY, Président de l'Association des motos obsolètes de Sologne, domicilié 5 Rue du Moulin à vent à Romorantin-Lanthenay ;
 Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur le parking de SUDEXPO, Avenue de Villefranche, afin de permettre l'organisation de la bourse de motos anciennes, le dimanche 04 Février 2024 ;
 Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : Mr Patrick MARY, Président de l'Association des motos obsolètes de Sologne, est autorisé à organiser une bourse de motos anciennes sur le parking de SUDEXPO, Avenue de Villefranche, le dimanche 04 Février 2024, de 06 h 00 à 19 h 00 ;

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le parking SUDEXPO, Avenue de Villefranche, le dimanche 04 Février 2024, de 06 h 00 à 19 h 00 ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : Pendant la durée de la manifestation, l'accès au gymnase Le Portique sera laissé libre ;

Article 5 : Un passage de 3,50m minimum devra être laissé au milieu de la voirie pour permettre l'accès éventuel des véhicules de secours et d'incendie ;

Article 6 : La signalisation matérialisant les dispositions du présent arrêté est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 7 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 15 Janvier 2024

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 16 JAN. 2024

Date de mise en ligne sur le site internet : **16 JAN 2024**

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Philippe SEGUIN